



PAR COURRIEL :

Québec, le 23 août 2018

Monsieur
Directeur des projets spéciaux
Fédération canadienne des contribuables

Objet : Votre demande d'accès
N/Réf. : 1819023

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 9 août dernier et dans laquelle vous demandez d'avoir accès au :

« nombre d'employés au sein de COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION ayant un salaire annuel supérieur à 100 000\$, la moyenne de salaire desdits employés, ainsi que le salaire le plus élevé et le moins élevé desdits employés. Veuillez séparer les données en fonction de si lesdits employés sont à l'institution ou au sein d'un organisme relevant de l'institution et, le cas échéant, de quel organisme relèvent-ils ».

C'est avec plaisir que nous vous informons que 22 employés de la Commission d'accès à l'information (la Commission) ont un salaire annuel supérieur à 100 000 \$, que la moyenne de ces salaires est de 135 092 \$ et que le salaire le plus élevé est de 190 575 \$.

En ce qui concerne le salaire le moins élevé, nous ne pouvons donner suite à votre demande. En effet, ce salaire est celui d'un membre du personnel de la Commission et ce renseignement ne fait pas partie de la liste des renseignements personnels ayant un caractère public en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹ qui stipule que :

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public :

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public.

Le salaire le moins élevé est donc un renseignement personnel protégé par l'article 53 de la Loi sur l'accès, lequel prévoit que :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

«Original signé»

Rémi Bédard
Direction de l'administration
Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels

p. j. Article 51 de la Loi sur l'accès
Avis de recours